

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

**Régularisation administrative du site FELLMANN CARTONNAGES PICARDIE
à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet

Raison sociale	FELLMANN CARTONNAGES PICARDIE
Forme juridique	SAS
Numero SIRET	492 264 478
Code NAF	17.21.B - Fabrication de cartonnages
Adresse du siege social	782 rue des Moines 02 200 VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
Adresse du site d'exploitation	782 rue des Moines 02 200 VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
Signataire de la demande	M. Lionel CERIGO
En sa qualité de	Directeur du site
Correspondant technique	Mlle Céline MARY
En sa qualité de	Technicienne Qualité
Activité principale	Fabrication d'étuis et de cartons plats

Historique du site

La création de la société FELLMANN CARTONNAGES PICARDIE est issue de la reprise des actifs de la Société Saint Germain Emballages.

Cette société est issue de la création en 1931 des CARTONNERIES DE SAINT-GERMAIN. En 1979, l'usine est vendue à CAJOFÉ qui crée FINANCIERE CARTON PAPIER, entité qui regroupera 4 usines en France et qui fusionnera avec EUROPA CARTON en 1993. En 1999, le groupe AKERLUND ET RAUSING rachète la société mais s'en sépare en octobre 2001. Une première liquidation judiciaire sera prononcée en mai 2002, une seconde en avril 2006.

Fin 2006, FELLMANN CARTONNAGES PICARDIE (deuxième usine créée en 1975-1976) se retrouve face à un marché potentiel local, national et international en essor et continue, malgré tout, à jouir d'une solide réputation.

Situation administrative

La société FELLMANN Cartonnages Picardie a repris une partie des locaux, notamment l'usine n°2, précédemment occupés par les entreprises A&R Carton puis Saint Germain Emballages. Les trois entreprises exerçant les mêmes activités de cartonnage.

Le Juge Commissaire de la procédure de liquidation de la société Saint Germain Emballages a ordonné la vente de l'actif mobilier sis sur le site de l'usine n°2 à la société FELLMANN Cartonnages, en date du 25 septembre 2006.

Le changement d'exploitant a été déclaré par FELLMANN Cartonnages Picardie le 7 mai 2008.

La société FELLMANN Cartonages Picardie a déposé, en préfecture de l'Aisne, un dossier de déclaration dans lequel elle indiquait être soumise à autorisation pour la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées – Travail du papier, carton. Ce dossier a été jugé irrecevable par l'inspection des installations classées. Par courriers en date des 20 mars 2009 et 25 mars 2010, l'inspection des installations classées a sollicité l'exploitant afin que ce dernier dépose un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet conformément aux articles R.512-2 à 10 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté lors d'une visite réalisée sur le site le 23 novembre 2010, que la société FELLMANN Cartonages Picardie exploite sans l'autorisation requise une usine de transformation de papiers et cartons. En effet la capacité de production du site, évaluée par l'exploitant lors de la visite à 40 t/j, dépasse le seuil de l'autorisation fixé à 20 t/j par la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées.

La société FELLMANN a donc été mise en demeure de régulariser la situation administrative de la cartonnerie de VILLENEUVE St GERMAIN par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2010.

Le présent dossier est donc une demande de régularisation administrative.

II. Cadre juridique :

La demande de régularisation administrative pour exploiter les installations mentionnées supra relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2445-1 et 2450-1 de la nomenclature des installations classées ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation de cette usine.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

L'usine occupe une surface de 11 045 m² d'un terrain de 24 606 m² situé dans la zone industrielle de la commune de Villeneuve Saint Germain. Elle occupe les parcelles cadastrales ZE n°44, 45 et 199 situées en zone U1 b du POS de la commune qui autorise ces activités.

Le site est délimité :

- au nord : par la rue des moines,
- au sud : par la RN31 reliant Soissons à Reims,
- à l'est : par trois concessions, PEUGEOT, CITROEN et RENAULT TRCUKS (à une distance de 100 m),
- à l'ouest : par des terres agricoles servant pour des tests de matériels agricoles.

Dans un rayon de 2 km, on recense 2 sites classés :

- "Rocher de la Pierre Frite" sur la commune de Crouy ,
- "le Chaos de Billy et la Pierre qui vire à Minuit" sur la commune de Billy-sur-Aisne.

Dans un rayon de 2 km, on recense 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 :

- Coteau de la Pierre Frite à la Perrière (ZNIEFF I : n°220013398),
- Cours de la Crise et de ses affluents (ZNIEFF I : n°220120024),
- Pelouse de Beauregard à Belleu (ZNIEFF I : n°220120025),
- Vallée de la Crise (ZNIEFF II : n°220013398).

Aucune zone Natura 2000 n'est répertoriée à moins de 2 km aux alentours du site.

Aucune zone soumise à un arrêté de protection de biotope, aucune zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO), aucune réserve naturelle n'est répertoriée à moins de 2 km aux alentours du site.

Dans un rayon de 2 km autour du site, 3 corridors écologiques potentiels ont été identifiés sur les communes de Billy-sur-Aisne, Belleu et Soissons.

La commune de Villeneuve-St-Germain n'est pas concernée par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ni par un contrat de rivière.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après :

- Les rejets de polluants atmosphériques représentent des flux modérés. Les rejets les plus notables sont les oxydes d'azote issus des générateurs d'air chaud fonctionnant au gaz, utilisés pour réchauffer les locaux de stockage et préparation des encres, et les composés organiques volatils (COV) issus des extracteurs d'air présents au niveau des différentes lignes d'impression. Les émissions de COV sont suivies par la mise en place d'un Plan de Gestion des Solvants. Les rejets de COV sont conformes à la réglementation en vigueur.
- En 2006, des investigations ont été réalisées afin de déterminer les zones présentant une pollution des sols. Certains polluants sont déjà présents. Ainsi dans le sol, les teneurs en nickel et en cuivre sont supérieures à la valeur de définition de source-sol, et dans l'eau, les teneurs en cadmium et en zinc sont supérieures aux limites de détection analytique mais inférieures à la valeur de constat d'impact pour un usage non sensible. Aucun forage ni captage (alimentation en eau potable, autre utilisation) ne se trouve en aval hydraulique présumé du site. La qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site est donc conforme pour un usage industriel. Mais une attention particulière sera nécessaire en cas de travaux, au droit des sols impactés (information et protection du personnel, gestion particulière des terres excavées).

IV. Analyse de l'étude d'impact :

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

V. Analyse de l'étude de dangers :

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son activité.

L'étude de dangers remise prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'incendie et la pollution des eaux par les eaux d'extinction incendie sont les risques prépondérants à prendre en compte sur le site.

Les volumes de confinement des eaux d'extinction sur le site permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux.

L'incendie est le risque majeur au niveau des stockages des matières premières, des produits finis et des palettes vides. Le scénario d'accident majeur relatif à l'incendie du stockage de produits finis (soumis à Déclaration) fait apparaître des zones d'effets thermiques correspondant à des effets irréversibles sur l'homme en dehors des limites de propriété. La zone impactée est le parking des employés de la concession Peugeot TUPPIN voisine. Au regard des mesures de maîtrise des risques en place sur le site (Détection + intervention + moyens de lutte incendie) la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux a été classée improbable selon l'arrêté ministériel du 29/09/2005. Par ailleurs, l'exploitant a évalué une gravité modérée étant donné que statistiquement moins d'une personne serait atteinte par les conséquences de cet incendie. Compte tenu de ces éléments, les risques liés à l'exploitation de la société FELLMANN peuvent être considérés comme acceptables au regard de la réglementation.

L'étude des dangers montrant une zone « d'effets irréversibles » sortant des limites de propriété de FELLMANN, il y a nécessité de fournir au maire de la commune des éléments de « porter à connaissance - risques technologiques » au sens de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007.

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie apparaissent suffisants au regard des risques.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques industriels et naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les points suivants :

- justifier l'absence de mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- justifier l'absence de programme de surveillance des eaux souterraines ;
- justifier l'élimination des transformateurs au PCB présents sur le site en 2006.

Amiens, le 28 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

